



## PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### Séance du 24 avril 2024

Séance du 24 avril 2024  
Date de convocation : 18 avril 2024  
Membres en exercice : 37  
28 présents – 35 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

#### **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Joël TENA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7<sup>ème</sup> Vice-Président, Didier LEBOIS, 8<sup>ème</sup> Vice-Président, Bruno PASCAL, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11<sup>ème</sup> Vice-Président – Leila AMROUT, 1<sup>er</sup> Membre délégué, Christian SOMMACAL, 2<sup>ème</sup> Membre délégué – Mesdames Carole CALBA, Françoise TURRIBIO, Véronique BENEZET, Martine KUFFER, Nelly RUIZ, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Rachida OUJEDDOU, Conseillères Communautaires – Messieurs André MEGIAS, Farouk MOUSSA, Jérémy PEREDES, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Rodolphe RUBIO, Serge GARNIER, Conseillers Communautaires.

#### **Absents ayant donné procuration**

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à Françoise TURRIBIO
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Bruno PASCAL
- Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Serge GARNIER
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Sandrine RIOS a donné procuration à Carole CALBA

#### **Absentes excusées**

- Mesdames Nadia BELAOUNI et Bernadette MAUMEJEAN, Conseillères communautaires.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

## **PREMIERE PARTIE**

1. Présentation du programme de la Conférence des Maires du PETR Vidourle Camargue par Monsieur Frédéric CAMBASSEDES.

*Monsieur Frédéric CAMBESSEDES informe les membres du Conseil de Communauté de l'organisation d'une séance de la Conférence des Maires le 6 juin prochain à la salle Domitienne de Codognan, et qui aura pour thématique « les mobilités péri-urbaines et rurales ». Le programme, dont l'objectif est de permettre une réflexion commune sur les moyens de favoriser des déplacements qui soient partagés et moins « carbonés » sur le territoire, s'adresse ainsi aux Maires, mais également aux conseillers communautaires, aux élus municipaux et aux techniciens en charge de ces questions. Il précise qu'à l'issue d'une introduction de cadrage, les expériences menées en matière de « politique vélo », de transport à la demande ou d'auto partage, respectivement à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité ou de plusieurs intercommunalités voisines, seront présentées, puis mis en perspective par le chercheur Tom DUBOIS. Enfin, l'après-midi sera quant-à-elle consacrée à l'information des partenaires susceptibles d'accompagner les territoires dans leurs projets. Il conclut en remerciant Monsieur le Président d'avoir permis au PETR Vidourle-Camargue cette présentation.*

## **DEUXIEME PARTIE**

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 27/03/2024 a été adopté à l'UNANIMITE.

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Adoption à : l'UNANIMITE.

|            |  |
|------------|--|
| 2024/02/06 | Convention relative à l'organisation de répétitions dans la salle 16B de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue            |
| 2024/02/07 | Convention relative à l'organisation de répétitions dans la salle 16B de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue            |
| 2024/02/08 | Convention portant sur la répartition des frais de covoiturage OT  |
| 2024/03/09 | Convention d'autorisation temporaire d'occupation du bassin des plaines à Vauvert dans le cadre du championnat Occitanie scolaire de VTT |
| 2024/03/10 | Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les dépôts en déchèterie des artisans et professionnels                  |
| 2024/03/11 | Convention de formation tripartite « Bilan de Compétences »  |
| 2024/03/12 | Convention de formation professionnelle  |
| 2024/03/13 | Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues pour la Bourse aux antiquités et souvenirs militaires                          |
| 2024/03/14 | Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues pour les animations de Pâques  |
| 2024/03/15 | Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Musicolor pour le concert du groupe « Sandscape » à Vauvert                |
| 2024/04/16 | Convention de Vente de Billetterie du Festival « Jazz à Vauvert »  |
| 2024/04/17 | Avenant 1 à la convention 2023 de mise en dépôt vente des biens de la Fédération de Pêche  |

|            |   |
|------------|---|
| 2024/04/18 | Acceptation d'un don manuel non grevé de conditions ou de charges   |
| 2024/04/19 | Convention d'autorisation temporaire d'occupation du bassin des plaines à Vauvert dans le cadre du « Relais des Etoiles »   |
| 2024/04/20 | Convention de partenariat entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard visant in fine à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire |
| 2024/04/21 | Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues à l'Association du club de football du Stade Olympique d'Aimargues (SOA)  |
| 2024/04/22 | Avenant 1 à la convention 2023 de vente cartoguides et topoguides avec Gard Tourisme  |
| 2024/04/23 | Contrat de prestation Projet vidéo « du producteur à l'assiette » pour la Communauté de communes de Petite Camargue   |
| 2024/04/24 | Convention pour autorisation de travaux en domaine privé – Mairie AUBORD  |
| 2024/04/25 | Convention de prêt de deux barnums publicitaires pliants et de deux oriflammes au Football Club Vauverdois  |
| 2024/04/26 | Convention de prêt à titre gratuit d'un camion à l'association FC Vauvert   |

Le tableau des marchés publics passés en procédure adaptée a été adopté à l'UNANIMITE.

## DELIBERATION N°2024/04/37

**OBJET : Modification des statuts du PETR Vidourle Camargue**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Lors de son Comité syndical du 3 avril 2024, le PETR Vidourle Camargue a adopté la modification de ses statuts :

#### **I. Articles 1 et 4-1 : Modification de la désignation de la Communauté de communes du pays de Lunel**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la communauté de communes du Pays de Lunel a évolué en communauté d'agglomération. Il convient d'actualiser et de modifier les statuts aux articles n°1 « Nom, régime juridique et composition » et n° 4-1 « Composition », comme suit :

Au lieu de : « Communauté de communes du Pays de Lunel »,  
Lire : « Communauté d'agglomération Lunel Agglo »

#### **II. Article 4-1 : Précision sur la désignation des délégués**

Selon l'article L.5721-2, peut être précisé :

Au lieu de : « Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres communautaires en exercice. »

Lire : « Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut). »

### **III. Article 4-4 : Règle de quorum**

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.2121-17, il est nécessaire d'appliquer la formule suivante :

Au lieu de : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. »

Lire : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente. »

### **IV. Article 6 : Le Conseil de développement territorial, retrait de la mention sur les collègues**

Suite à l'évolution de la méthode de recrutement du conseil de développement par délibération du comité syndical n°2020-12-401 :

Au lieu de : « L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques »

Lire : « La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical. »

### **V. Article 13 : Ressources du PETR - modification**

La contribution des EPCI membres adhérents est prévue dans les statuts du PETR à l'article 13 : « Ressources du PETR » comme suit :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,9 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ; [...]
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ...».

Il est proposé de modifier l'article 13 des statuts par le retrait du montant des cotisations afin de pouvoir le préciser par délibération du comité syndical pour plus d'adaptabilité et de réactivité et par la même occasion d'ajouter l'Europe comme financeur potentiel, de la manière suivante :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois ; [...]
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Il convient en conséquence que la Communauté de communes de Petite Camargue approuve ces modifications.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER les modifications des statuts aux articles 1, 4-1, 4-4, 6 et 13 comme présenté,
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/38**

**OBJET : Modification de la contribution des EPCI membres au PETR Vidourle Camargue**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Les statuts du PETR Vidourle Camargue actualisés en 2024 prévoient à l'article 13 que le montant de la contribution des EPCI membres du PETR est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois.

En 2023, la situation budgétaire et comptable était satisfaisante mais il est nécessaire au vu dépenses prévisionnelles 2024, des projections sur 2024 et 2025 d'augmenter la cotisation afin de tenir compte des pertes de financement et des contraintes nouvelles :

- Fin de l'ingénierie LEADER financée à 10% avec 20 % d'autofinancement obligatoire (coût 22 500 € /an) ;
- Augmentation réglementaire du point d'indice et des grilles indiciaires pour le personnel ;
- Augmentation des assurances statutaires, des services du centre de gestion, la prise en charge à venir de la prévoyance santé ;
- Besoin en ingénierie œnotourisme sur 3 ans (durée du label « Vignobles et Découvertes »).

Plusieurs simulations d'augmentation de la cotisation ont été proposées aux EPCI membres pour répondre aux dépenses prévisionnelles 2024 hors projets, avec ou sans création de poste.

Il a été retenu la simulation d'augmentation de cotisation de 0,20 € /habitant s'ajoutant au 1,90€ par habitant.

Il convient donc de délibérer sur le nouveau montant de cotisation d'augmentation, soit 2,10€ par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (2,10 €x 28241 =59 306,10 €).

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L5211-17 et suivants ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 approuvant le Budget Primitif - Budget principal ;

**Vu** les statuts du PETR actualisés en 2024 ;

**Vu** l'adoption par le Comité syndical en date du 3 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ACTER le montant de la contribution de la CCPC à 2,10 € par habitant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/39**

### **OBJET : Modification du Tableau des Effectifs**

### **RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

## **Modification du tableau des effectifs**

Un agent gestionnaire finances ayant bénéficié d'une mutation externe, il est proposé de créer, pour son remplacement, un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, 35 heures hebdomadaires.

Un agent en fonction au sein du service Ressources Humaines a réussi le concours de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe. Dans un souci de valorisation des carrières et pour mettre en cohérence le grade de cet agent avec la fonction qu'il occupe, il convient de créer un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est nécessaire de renouveler le contrat d'un professeur de l'école de musique qui arrive à son terme le 31 août 2024. Il est donc proposé que ce contrat soit renouvelé sur la base du fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, pour une durée de 1 an à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 en qualité d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 50%.

Le contrat du Chef de projet Habitat se termine le 31 août 2024. Il est proposé de le renouveler sur la base du fondement de l'article 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique prévoyant l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, pour une durée d'un an.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur ces propositions afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Fonction Publique ;

**Vu** le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale ; certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;

- de DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2024, chapitre 012 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/40**

**OBJET : Subvention complémentaire au C.O.S.**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

## **EXPOSE**

Le Comité d'œuvres Sociales est destiné à contribuer au développement et à la création des œuvres sociales en faveur des personnels intéressés et de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Par délibération n° 2001/12/13 du 11 décembre 2001, le Conseil de communauté approuvait l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au C.O.S. de la Ville de Vauvert pour l'ensemble du personnel intercommunal et décidait l'attribution d'une cotisation annuelle égale à 0,30 % du montant de la masse salariale N-1.

Le C.O.S. offre au personnel intercommunal ainsi qu'à leurs ayants-droits, par une adhésion annuelle, l'accès à un certain nombre de prestations sociales locales telles que : sorties familiales, organisation de la fête de Noël : arbre de Noël des enfants, repas des agents intercommunaux, distribution de colis ...

Par délibération n° 2020/12/105 du 17 décembre 2020, le Conseil de communauté a approuvé l'attribution d'une subvention complémentaire permettant de couvrir les frais d'adhésion du personnel intercommunal titulaire et contractuel.

Au vu du contexte inflationniste actuel et de l'augmentation du nombre d'adhérents, le C.O.S. soulève des difficultés pour maintenir un niveau de soutien social suffisant envers le personnel intercommunal et a sollicité la Communauté de communes pour l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 375 €.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la délibération n° 2001/12/13 du 11 décembre 2001 relative à l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au Comité d'œuvres Sociales ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ATTRIBUER une subvention complémentaire d'un montant de 1 375 € permettant au C.O.S. de maintenir le niveau de ses prestations sociales à destination du personnel intercommunal,  
- de DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/41**

**OBJET : Avis consultatif sur le plan de formation de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement des compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ADOPTER le plan de formation pour l'année 2024 comme figurant en annexe,

- de DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/04/42****OBJET : Convention annuelle 2024 d'aide au fonctionnement et à l'animation de la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue****RAPPORTEUR : Jean DENAT****EXPOSE**

Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la Communauté de communes de Petite Camargue se doit d'établir une convention annuelle avec la Mission Locale Jeunes (MLJ) de Petite Camargue tenant compte des missions qui lui sont confiées au travers d'axes d'actions clairement identifiés et des moyens afférents octroyés, visant l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les missions et objectifs confiés à la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue au profit du territoire communautaire, reposent principalement sur les conclusions du dialogue de gestion mené avec les services de l'Etat et la Région Occitanie, fixant les objectifs d'accueil et d'accompagnement fixés sur la base de dispositifs formalisés au niveau national (CEJ, parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ...).

Le financement de la Communauté de communes prend en compte l'ensemble de l'offre de services de la Mission Locale, aux côtés des autres financeurs publics, l'Etat, le Conseil Régional Occitanie et d'autres Communautés de communes ou Communes du territoire d'intervention de la Mission Locale, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale.

Cette participation financière est déterminée selon le taux de cotisation défini par les instances de la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue et appliqué à la population légale du territoire intercommunal en vigueur au 1er janvier 2024.

Ainsi, pour l'année 2024, le montant de la subvention d'aide au fonctionnement et à l'animation de la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue s'élève à 48 009,70 € (1,70 € x 28 241 habitants).

Afin d'assurer l'effectivité des missions de la MLJ et de permettre le versement d'une partie cette subvention de fonctionnement, il est proposé de signer la convention 2024 (annexe 1).

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 311-10- 2 du Code du travail, disposant que des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations, et qu'elles peuvent prendre la forme d'association ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-269-3 du 26 septembre 2005 transférant de nouvelles compétences à la Communauté de communes, incluant notamment la participation à la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2024 n°76 22 102 CP conclue entre la Mission Locale et l'État, et ses avenants ;

**Vu** le projet de Convention annuelle 2024 d'aide au fonctionnement et à l'animation de la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue ci-annexée ainsi que budget prévisionnel 2024 de la MLJ (annexe 2) ;

**Vu** la délibération n°2024/03/32 du 27 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 – Budget Principal ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 10 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** que les missions de la Mission Locale Jeunes entre dans le champ des compétences statutaires de la Communauté de communes en matière d'emploi, d'insertion et de formation.

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le projet de convention 2024 entre la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue et la Communauté de communes de Petite Camargue jointe en annexe,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Madame Leila AMROUT, Présidente de la Mission Locale Jeunes de Petite Camargue, ne prend pas part au vote.*

## **DELIBERATION N°2024/04/43**

**OBJET : Contrat de Ville « Quartiers engagements 2030 » de Vauvert – Autorisation de signature donnée au Président**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

La loi de programmation pour la ville du 21 février 2014 a posé les principes de la réforme de la politique de la ville : les contrats de ville de nouvelle génération seront conclus et pilotés à l'échelle

intercommunale entre l'Etat, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Les départements et régions seront obligatoirement signataires.

Dans l'objectif de rendre plus pertinente et plus efficiente la politique de la ville, elle a fixé trois principes importants :

- Concentrer les moyens sur les quartiers les plus en difficulté,
- Donner une meilleure lisibilité à la politique de la ville,
- Favoriser la participation des habitants.

Sur la base d'un critère unique de concentration urbaine et de pauvreté, la Ville de Vauvert a donc été sélectionnée par l'Etat comme faisant partie des 1 362 communes éligibles aux futurs contrats de ville.

Dans ce cadre, un quartier de Vauvert a été retenu dans la liste nationale des quartiers prioritaires fixée par décret du 3 juillet 2014 rendant par conséquent Vauvert éligible à la signature du contrat de ville. La géographie prioritaire a été actualisée et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par un nouveau décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 (cartographie ci-jointe).

La loi définit clairement les obligations de chaque signataire en matière de mise en œuvre des actions relevant de ses compétences mais comporte également quelques imprécisions sur les questions de la réalisation du diagnostic, de la définition des orientations et de l'animation de la coordination du contrat. En effet lorsqu'un EPCI est compétent en matière de politique de la ville, c'est à lui de piloter et mettre en œuvre ces travaux. Lorsque l'EPCI n'est pas compétent, ce qui est le cas de la Communauté de communes de Petite Camargue, la commune de Vauvert est donc seule chargée de son pilotage via son service Politique de la Ville.

Les services communautaires sont étroitement associés à la démarche au regard des compétences confiées à la Communauté, et en particulier l'aménagement de l'espace, l'environnement, la restauration scolaire, l'école de musique, la Maison de la Justice et du Droit mais aussi le service développement économique/emploi/formation/insertion.

Ainsi sous le pilotage de la Ville, un vaste travail de concertation s'est donc engagé en vue de la rédaction du nouveau Contrat de Ville autour des quatre orientations :

- Enfance, jeunesse et parentalité,
- Cadre de vie et tranquillité publique,
- Emploi et développement économique,
- Accès aux services publics.

La mobilisation des partenaires institutionnels a été forte : Etat, Région, Conseil départemental, Communauté de communes de Petite Camargue, bailleurs sociaux, Caisse d'Allocations Familiales, associations locale.

Pour sa part, la commune a également mis en place un conseil des citoyens et des comités de quartier dans le but de favoriser l'expression des habitants, de permettre la co-construction des politiques publiques et de stimuler et appuyer les initiatives citoyennes.

Le Conseil de Communauté est invité à autorisé Monsieur le Président à signer ledit contrat de Ville et toutes pièces afférentes à ce dispositif.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 actualisant le périmètre du Quartier Politique de la Ville de Vauvert ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 10 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT remercie les services communautaires pour le travail qu'ils assurent, dans le cadre du Contrat de Ville, en collaboration avec la commune.*

## **DELIBERATION N°2024/04/44**

**OBJET : Règlement administratif, technique et financier – Subventions pour le ravalement des façades privées dans le respect du patrimoine bâti**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

Depuis 2015, la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) porte un programme de subventions pour la rénovation des façades. Ce programme permet, dans un périmètre restreint sur chacune des cinq communes, de bénéficier de subventions communautaires pour la rénovation des façades.

Dans le cadre de ce dispositif façades, il est proposé d'accompagner les politiques communales dans leur projet de rénovation urbaine en soutenant les propriétaires privés dont le bien se situe dans les périmètres définis. L'un des objectifs principaux étant la mise en valeur du patrimoine architectural ; les subventions ne sont allouées qu'aux projets respectant les prescriptions locales de chaque réglementation (Plan Local d'Urbanisme, avis des Architectes des Bâtiments de France...).

En parallèle, la CCPC a lancé en novembre 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (Opah-RU) sur les cinq communes qui la composent et ce, pour une durée de cinq ans.

Cette opération vise la rénovation des centres-anciens dans un souci de mixité sociale et de développement durable, en favorisant un environnement restauré, préservé et attractif.

Dans le cadre de l'Opah-RU, le dispositif façades fait l'objet d'une refonte afin de le rendre plus attractif et de permettre d'atteindre les objectifs de rénovation de façades fixés par dans cette opération.

La présente délibération présente le nouveau règlement qui définit les règles d'attribution et de gestion des « subventions façades » accordées aux propriétaires privés, et abroge la version précédente adoptée le 15 décembre 2015, par délibération n°2015/12/117.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2015/12/117 du 15 décembre 2015 relative à l'adoption d'un nouveau règlement des subventions pour le ravalement des façades et modifications des périmètres ;

**Vu** la délibération n°2021/04/51 du 14 avril 2021 relative à l'identification et la mise en œuvre d'une intervention publique sur le parc privé des centres anciens des communes de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2023/05/58 du 10 mai 2023 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Habitat et cadre de vie (politique du logement, du cadre de vie, NPNRU, contrat de ville, de l'emploi formation et insertion et de la Maison France Services) » du 10 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ABROGER le précédent règlement « subvention façades » mise en place par délibération du Conseil de Communauté N° 2015/12/117.

- d'APPROUVER le règlement des subventions pour le ravalement des façades privées dans le respect du patrimoine bâti joint en annexe.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT note que, parmi l'ensemble des dispositifs de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain, devant encourager les propriétaires à la rénovation dans le périmètre défini, la rénovation des façades sera la partie la plus visible et qui restera de cette action de la politique publique. Il attend ainsi que des rénovations puissent se faire en nombre et de manière cohérente comme le prévoit le règlement, dans le respect des Plan Locaux d'Urbanisme et les éventuelles préconisations des Architectes des Bâtiments de France.*

## **DELIBERATION N°2024/04/45**

**OBJET : Modification du règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

## **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) a lancé en novembre 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (Opah-RU) sur les cinq communes qui la composent et ce, pour une durée de cinq ans.

Matérialisé par une convention (délibération n°2023/05/58), ce dispositif comprend deux périmètres :

- Un périmètre prioritaire sur les cinq centres anciens (annexés au règlement),
- Un périmètre complémentaire sur le reste des territoires communaux.

Dans le cadre de cette opération, la CCPC, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à verser des aides financières complémentaires sur le périmètre prioritaire, dans les limites des subventions et de la réglementation de l'Agence Nationale de l'Habitat – Anah (taux de subvention applicables sur les travaux subventionnables par l'Anah, dans la limite des plafonds réglementaires de l'Agence).

Les aides financières sont décomposées en deux parties :

- Des subventions à destination des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs, des syndicats de copropriétaires et des locataires, sous conditions.
- Des primes : une prime « sortie de vacance » et une prime « primo accédant », sous conditions également.

Le présent document apporte des modifications au précédent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Petite Camargue du 13 février 2024 et abroge la version précédente.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Pour les primes (section 5.03) : il est précisé que pour la demande de prime, seule la demande de versement est nécessaire,
- L'éligibilité aux primes a également été détaillée (conditions identiques que celles de l'Agence Nationale de l'Habitat).

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** le Programme Départemental de l'Habitat (P.D.H.), adopté le 17 juin 2013 par son comité de pilotage ;

**Vu** le 7ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), adopté par arrêté du Préfet et du Président du Département du Gard, le 9 décembre 2018 ;

**Vu** la convention de programme Petites Ville de Demain de la ville de Vauvert, signée le 20 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021/04/51 du 14 avril 2021 relative à l'identification et la mise en œuvre d'une intervention publique sur le parc privé des centres anciens des communes de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2023/05/58 du 10 mai 2023 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** le précédent règlement approuvé par la délibération N° 2024/02/10 ;

**Vu** le nouveau règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain, joint en annexe ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Habitat et cadre de vie (politique de la ville, NPNRU, contrat de ville, de l'emploi formation et insertion et de la Maison France Services) » du 10 avril 2024;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ABROGER le précédent règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain approuvé par la délibération 2024/02/10.
- d'APPROUVER le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain et les modifications apportées.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT rappelle que les opérations de rénovation doivent, pour être éligibles à l'aide, répondre aux mêmes conditions que celles fixées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).*

## **DELIBERATION N°2024/04/46**

**OBJET : Attribution de subvention de fonctionnement à Initiative Gard**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

### **EXPOSE**

Initiative Gard fait partie du réseau des plateformes Initiative France, qui ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet.

Ainsi, Initiative Gard aide à renforcer les fonds propres des chefs d'entreprises et à obtenir un financement bancaire complémentaire.

Sur le territoire communautaire, la plateforme a accompagné en 2023 :

- 2 entreprises ont bénéficié de soutien : Objectif bike (Vauvert) et L'Éclaircie (Le Cannet)
- 26 000 € de prêts à taux 0% injectés dans l'économie locale et ont permis de créer ou maintenir 3 emplois.

Initiative Gard est financée en partie par les collectivités locales et leurs groupements, sur la base d'une cotisation de 40cts/ habitant. Les sommes ainsi collectées servent à financer l'animation et l'accompagnement réalisés par la structure et à abonder le fonds d'intervention reversé aux entreprises bénéficiaires des prêts aidés du territoire.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la demande de subvention de l'association Initiative Gard pour l'année 2024 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 approuvant le Budget Primitif - Budget principal ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement l'association Initiative Gard, et que l'action de la structure répond au besoin de financement des projets d'entreprise, il est proposé au Conseil de Communauté d'attribuer une subvention de 11 044 € à la structure.

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ATTRIBUER à l'association Initiative Gard une subvention de 11 044 €.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2024/04/47**

**OBJET : Convention de participation financière avec la commune de Vauvert pour des travaux d'amélioration du débit du réseau d'eau potable de la ZAC Pôle des Costières**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL****EXPOSE**

La commune de Vauvert envisage sur son territoire des travaux de maillage du réseau d'eau potable de la ZAC Pôle des Costières, avec celui de la rue des Acacias, qui permettront d'augmenter les débits, notamment pour les poteaux d'incendie.

Les équipements correspondants, utiles pour la commune de Vauvert, sont également indispensables à la Communauté de communes de Petite Camargue pour le développement de la zone d'activité économique, relevant de notre compétence.

La commune a donc sollicité la Communauté de communes pour demander de contribuer financièrement aux travaux, dont le coût est évalué à 269 087,89 € TTC (224 239,91 € HT).

La participation financière de la Communauté de communes représentera 50 % du coût HT des travaux (ce qui représente, sur la base de l'estimation, une participation prévisionnelle de 112 120 euros HT). Les obligations réciproques en résultant font l'objet de la présente convention ci-jointe.

Une convention de participation similaire portant sur le même projet avait initialement été adoptée par délibération n°2019/11/123 du Conseil de Communauté du 13 novembre 2019.

Cependant, dans la mesure où les travaux objets de la convention n'ont pas été réalisés dans le délai de deux ans imparti par la convention, cette dernière s'est terminée sans avoir été mobilisée.

Le projet ayant été relancé par la commune de Vauvert et les tarifs ayant évolué, il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention de participation.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2019/11/123 du Conseil de Communauté du 13 novembre 2019 adoptant une convention similaire sur ce même projet ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** la convention de participation aux travaux d'amélioration du débit du réseau d'eau potable de la ZAC Pôle des Costières ci annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Développement économique » du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de PARTICIPER financièrement, en vue des travaux d'amélioration des débits du réseau d'eau potable de la ZAC Pôles des Costières, à hauteur de 50 % de leur coût HT, estimé à 224 239,91 euros HT (269 087,89 euros TTC).

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT tient à souligner que l'important retard qu'accuse le projet, et qui conduit aujourd'hui à signer une nouvelle convention, n'est pas le fait de la commune mais bien celui de la SNCF. Si la commune a ainsi premièrement été mise en cause par le Président de la Communauté de communes, face à un débit d'eau insuffisant dont se plaignaient les entreprises et qui risquait de compromettre l'installation de nouvelles activités sur la zone, il rappelle les multiples procédures qu'a imposé la SNCF et exprime tout le mécontentement de la commune à l'égard de celle-ci.*

*Monsieur le Président informe par ailleurs les élus de la décision prise quant à la destruction d'un important stock de bouteilles de PERRIER, et s'inquiète des conséquences de cette mauvaise nouvelle, pour le territoire.*

**DELIBERATION N°2024/04/48**

**OBJET : Contrat général de représentation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) pour les concerts de l'Ecole de Musique Intercommunale de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC**

**EXPOSE**

Dans le cadre de leur activité, les établissements à vocation artistique et culturelle se doivent de respecter les différentes législations applicables à la propriété littéraire et artistique, conformément à l'article L 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Ecole de Musique Intercommunale de Petite Camargue qui utilise de manière occasionnelle les œuvres du répertoire de la SACEM dans le cadre de sa saison culturelle se doit de conclure un contrat général de représentation qui précise les conditions dans lesquelles l'autorisation est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs.

Dès lors, l'école de musique intercommunale de Petite Camargue doit déclarer auprès de la SACEM le programme détaillé de chacune de ces manifestations en fin d'année. Un contrat général à conclure avec cette société est aujourd'hui proposé.

Il permet d'accorder une autorisation générale de la SACEM pour l'usage occasionnel et ainsi de clarifier et simplifier le cadre de déclaration par l'école de musique puis de perception des éventuels droits d'auteur par la Société.

Le présent contrat est conclu pour l'année 2024 et sera reconduit par période annuelle s'il n'est pas résilié par la SACEM ou dénoncé par la CCPC. Il donnera l'autorisation de diffuser le répertoire musical représenté par la SACEM.

Ensuite, il sera demandé de faire, par mail, une seule déclaration listant la totalité des événements organisés et la SACEM adressera ensuite, une seule facture regroupant tous ces événements. Il permettra également de bénéficier d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur.

Pour information, il est rappelé que :

1. les auditions, examens, concours, répétitions font l'objet d'une autorisation gratuite et n'ont pas lieu d'être déclarées,
2. les concerts publics (en salle ou en plein air) sans réalisations de recettes quelles qu'elles soient et avec le seul concours entièrement bénévole des artistes et musiciens participants doivent être déclarés. Un forfait de 9,96 € TTC (11,07 € TTC -10% pour adhésion à l'AMF) sera facturé par concert,
3. les concerts publics (en salle ou en plein air) avec réalisations de recettes et/ou avec le concours des artistes et musiciens rémunérés doivent être déclarés et les règles de tarification qui seront appliquées sont celles qui s'appliquent pour tous les concerts.

Dans l'objectif de diffuser le répertoire musical représenté par la SACEM et de bénéficier de ces taux de redevance réduits, il est proposé au Conseil de Communauté, d'approuver le contrat général de représentation ci-annexé.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L132-18 du 14 mai 2021 ;

**Vu** la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N° 2020/12/115 du 17 décembre 2020 relative à la désignation de M. MANIACI, titulaire de la licence 1 d'exploitant d'un lieu de spectacles vivants pour l'école intercommunale de musique de Petite Camargue ;

**Vu** le contrat général de représentation avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Culture et Traditions » du 8 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités et les conditions particulières et générales selon lesquels la SACEM interviendra auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de l'organisation des évènements musicaux avec l'Ecole de Musique Intercommunale de Petite Camargue, de créateurs représentés par la SACEM ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER le contrat général de représentation ci-annexé, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son/sa représentant(e) à signer ledit contrat.
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/49**

**OBJET : Convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'ouvrages ferroviaires à la suite de leur intégration dans le système d'endiguement régularisé de Le Cailar (30)**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

### **EXPOSE**

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires, en tant qu'ouvrage contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar.

Cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui prévoit que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'État, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par la présente Convention, SNCF Réseau met à disposition un ouvrage ferroviaire au profit de la CCPC afin que ce dernier les intègre dans le système d'endiguement de Le Cailar, défini dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Il est convenu que les ouvrages, font l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire au profit de la CCPC.

La convention dispose que l'affectation supplémentaire relève des compétences de la commune et confère des prérogatives destinées exclusivement à la protection des populations contre les inondations.

Cette convention de superposition d'affectation est conclue à titre gratuit, sans transfert de propriété des ouvrages.

Le système d'endiguement est défini par les ouvrages représentés sur le plan en annexe, pour lequel les ouvrages ferroviaires sont inclus.

La Convention a notamment pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des ouvrages définis à l'article 2 de la convention ;
- Les modalités de la superposition d'affectations qui caractérise les ouvrages ferroviaires ;
- La gestion des ouvrages ferroviaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la convention ;
- Les modalités de la maintenance des ouvrages ferroviaires ;
- Les travaux et les modalités techniques d'interventions sur les ouvrages ferroviaires ;
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion des ouvrages au titre de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'ouvrages ferroviaires à la suite de leur intégration dans le système d'endiguement régularisé de Le Cailar (30) ci-annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « GEMAPI » du 11 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion, et de maintenance des ouvrages ferroviaires, en tant qu'ouvrages contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar ;

**Considérant** que cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui attribue à la société SNCF Réseau la gestion et toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui sont confiés par l'État, lui permettant notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations telles que prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que, conformément à la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est désormais assurée par les communes et transférée à l'échelon des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), conformément au I de l'article L. 2111-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les EPCI-FP, conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, sont chargés de la définition des systèmes d'endiguement pour leur territoire, devenant ainsi des acteurs essentiels dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

**Considérant** la situation de la commune de Le Cailar, pour laquelle le dossier de régularisation et de demande d'autorisation du Système d'Endiguement a été déposé le 29 juin 2023 par la CCPC ;

**Considérant** que dans le cadre de ce dossier de régularisation, l'autorité compétente en matière de GEMAPI peut requérir la mise à disposition d'ouvrages ferroviaires qui, bien que n'ayant pas pour vocation exclusive de prévenir les inondations, peuvent y contribuer, à condition que les travaux d'aménagement soient compatibles avec l'affectation ferroviaire de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de cette convention par laquelle la Communauté de Communes de Petite Camargue entend confier la gestion de certains ouvrages hydrauliques à la commune ;

**Considérant** que la présente convention ne constitue ni un acte translatif de propriété, ni ne crée de droits réels au profit de l'établissement public de coopération intercommunale, mais vise exclusivement à préciser les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires concernés ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/50**

**OBJET : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : validation de l'opération et demande de subvention**

**RAPPORTEUR : Eric BERRUS**

## **EXPOSE**

Les étangs et marais Scamandre-Crey-Charnier sont d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Supports indéniables de biodiversité, en lien avec le réseau Natura 2000 et la Réserve de Biosphère de Camargue, ils assurent également les fonctions d'irrigation et de drainage pour les activités périphériques (agriculture, élevage, pêche, sagne, chasse).

Ce rôle majeur peut être altéré, réduit voire anéanti par l'invasion d'espèces exotiques envahissantes (ci-après : EEE) qui, selon leur degré de prolifération vont peu à peu asphyxier le milieu, le transformer, jusqu'à supplanter les espèces autochtones dont la fonction et l'adaptation au milieu sont avérées. Une lutte efficace, suivie d'une surveillance et une régulation permanente est donc indispensable sur ces milieux.

De ce fait, la lutte contre les EEE y proliférant est d'une importance capitale et participe à la préservation des marais. Au sens de la liste validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (ci-après : CSRPN), sont notamment considérées comme invasives en Petite Camargue :

- Des espèces animales (le Ragondin, le Rat musqué, ...),
- Des espèces végétales (le Sénéçon en arbre, la Jussie et le Faux indigo).

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de procéder à des investissements :

- L'acquisition de boîtes à fauve a pour objectif de piéger les ragondins,
- L'acquisition d'un engin amphibie, de type « Mobitrac », a pour objectif d'accéder aux zones immergées pour le travail de faucardage et d'arrachage de la végétation aquatiques, algues, plantes invasives ou arbustes, avec exportation. Les différentes options de l'engin amphibie permettent des travaux d'entretien à long terme de type dragage, curage, broyage.

En outre, il est nécessaire de réserver des moyens humains à la fois pour l'animation de l'opération (Chargé de mission) et pour sa réalisation (agents GEMAPI). Les techniciens de terrain procèdent aux piégeages des nuisibles identifiés (faune), à leur régulation et à l'entretien régulier des milieux (flore). Le Chargé de mission opère une interface entre le service environnement dédié et le terrain, pour le

suivi des opérations et la gestion de la zone humide.

Ce projet peut faire l'objet d'un financement par l'Etat au titre de l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030. Cette stratégie a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, notamment en luttant contre les EEE. La subvention associée peut couvrir jusqu'à 80% des dépenses hors taxes au titre du fonds verts (volet « biodiversité »).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait dès lors le suivant :

| DEPENSES   |                     |                   | RECETTES                    |             |             |
|--|---------------------|-------------------|-----------------------------|-------------|-------------|
| Nature   | Dépense unitaire HT | Dépense totale HT | Financement                 | Taux        | Montant     |
| Acquisition de 50 boîtes à fauve                               | 50,458€             | 2 522,90€         | Fonds vert « biodiversité » | 80%         | 122 114,76€ |
| Acquisition d'un engin amphibie type « mobitrac »              | 105 685€            |                   |                             |             |             |
| Ressources humaines – Agents GEMAPI (3 tiers temps)            | 37 227,75€          |                   | Autofinancement             | 20%         | 30 528,69€  |
| Chargé de mission (1/5 <sup>ème</sup> de son temps de travail) | 7 207,80€           |                   |                             |             |             |
| <b>TOTAL</b>   | 152 643,45€         |                   | <b>TOTAL</b>                | 152 643,45€ |             |

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis n°2021-18 du CSRPN Occitanie relatif aux méthodologies de référence pour la faune et la flore exotiques envahissantes en Région Occitanie ;

**Vu** les listes d'espèces animales et végétales considérées comme exotiques envahissantes en découlant ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoyant notamment un renforcement du fonds vert ;

**Vu** la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « GEMAPI » du 11 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'opération de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet.
- de SOLLICITER une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert volet « biodiversité ».
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/51**

**OBJET : Attribution de subventions aux associations qui interviennent dans le cadre de la Maison de la Justice et du Droit**

**RAPPORTEUR : Jean-François THOMAS**

## **EXPOSE**

Les Maisons de la Justice et du Droit (MJD) sont des établissements judiciaires résultant d'un partenariat entre le ministère de la justice et une collectivité locale. Nées d'initiatives locales au début des années 1990, leur développement a nécessité un cadre législatif. La loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 a ainsi réglementé l'existence de ces structures. Le décret n°2001-1009 du 29 octobre 2001 puis la circulaire d'application du 24 novembre 2004 sont venus compléter le dispositif. Le Code de l'organisation judiciaire réserve aux articles R.131-1 et suivants un titre sur les MJD. Placées sous l'autorité conjointe des chefs de juridictions, les Maisons de la Justice et du Droit assurent une présence judiciaire de proximité, concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

L'antenne de la Maison de Justice et du Droit de NIMES a ouvert ses portes sur VAUVERT en décembre 2001. La convention portant création d'une Maison de Justice et du Droit à VAUVERT a été signée le 28 septembre 2006 entre le préfet du département du Gard, le président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes et président du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard, le Procureur de la république près le dit tribunal, la présidente de la Communauté de Communes de Petite Camargue, le président du Conseil Général, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le directeur départemental de la protection judiciaire et de la jeunesse ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. C'est par cette convention que l'antenne a été transformée en Maison de Justice et du Droit qui est devenue complètement autonome au 1er septembre 2013 avec la nomination d'une greffière d'autant que VAUVERT est devenue une Zone de Sécurité Prioritaire. La Maison de Justice et du Droit de VAUVERT assure une présence judiciaire dans les villes éloignées des Palais de Justice. Elle réserve un accueil permanent, spécifique et gratuit. Elle permet l'orientation du justiciable et contribue à

rapprocher la justice de la population en apportant un soutien matériel, moral et juridique. La Maison de Justice et du Droit favorise l'accès au droit et constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre des mesures d'aides aux victimes. Sur le volet pénal, le développement des réponses alternatives aux poursuites dans ces structures constitue un maillon essentiel de la justice de proximité tout en accélérant les délais de réponse.

Les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières des collectivités territoriales. Ces aides prennent la forme de subventions publiques.

Le versement de subventions aux associations est la compétence exclusive du Conseil de Communauté.

Depuis sa création, l'AGAVIP-Médiations a pour objet l'information et l'écoute des victimes et de leurs proches. Elles y trouvent alors un soutien et une réponse "humanisante", et non pas seulement purement administrative.

Leur mission est de prendre en charge toutes les victimes et de leur assurer un accompagnement juridique, psychologique et social.

Toutes ces procédures sont gratuites et font l'objet d'un suivi jusqu'à complet aboutissement du dossier.

Grâce aux juristes spécialisés en droit des victimes ainsi qu'au réseau relationnel et institutionnel qui a été créé au fil des années avec les commissariats de police, les gendarmeries, les assistantes sociales de secteurs, les fonctionnaires de justice, les services du Parquet et cabinets d'Instruction, l'AGAVIP-Médiations répond efficacement aux besoins des victimes sans se substituer au rôle des avocats.

L'AGAVIP-Médiations fonctionne autour de 4 pôles d'activités principales :

- Le pôle historique Aide aux Victimes,
- Le pôle « Médiation pénale »
- Le pôle Justice Restaurative
- Et le pôle socio-judiciaire

Leur compétence géographique s'étend sur l'ensemble du département. Ils tiennent les bureaux d'aides aux victimes (BAV) au sein des tribunaux de grande instance de Nîmes et d'Alès et leurs juristes effectuent des permanences dites « de proximité » notamment à la Maisons de Justice Vauvert (Petite Camargue).

Afin de poursuivre ce partenariat et de pérenniser leurs actions de proximité sur notre territoire par la tenue d'une permanence mensuelle d'une demi-journée, l'association sollicite une subvention d'un montant de 2200 € pour l'exercice 2024.

Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF – exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État dans le but de favoriser l'autonomie professionnelle, sociale et personnelle des femmes ainsi que de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de leur mission, les CIDFF informent, orientent et accompagnent le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit ; de la lutte contre les violences sexistes ; du soutien à la parentalité ; de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise ; de la sexualité et de la santé.

Leurs équipes sont composées de juristes, de conseillères à l'emploi, à la création d'entreprise, de conseillères conjugales et familiales ainsi que de travailleurs sociaux.

Par ailleurs, afin d'effectuer un travail de qualité et dans le respect de la confidentialité, les CIDFF s'engagent à assurer :

- un accueil personnalisé du public.
- une prise en compte globale de la situation de chaque personne.
- une information confidentielle et gratuite.
- une neutralité politique et confessionnelle.

Le CIDFF (Centre d'Information sur le droit des Femmes et des Familles) tient une permanence les premiers et troisièmes jeudis matin de chaque mois sur rendez-vous de 09h00 à 12h00 avec des créneaux d'une demi-heure. Cette permanence est très sollicitée par les usagers : 105 rendez-vous ont été pris pour cette permanence en 2023. En tout 92 personnes ont été reçues par les juristes du CIDFF. Afin de poursuivre ce partenariat et de pérenniser leurs actions de proximité sur notre territoire par la tenue d'une permanence bimensuelle d'une demi-journée, l'association sollicite une subvention d'un montant de 2000 € pour l'exercice 2024.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024/03/32 du 27 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 – Budget Principal ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Maison de Justice et du Droit / Accueil des Gens du Voyage » du 11 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, Mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** l'intérêt pour les administrés de la Communauté de communes de Petite Camargue de bénéficier des services de l'AGAVIP-Médiations et du CIDFF ;

**Considérant** que le montant de la subvention est inscrit au budget ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le principe du versement d'une subvention d'un montant de 2200€ à l'AGAVIP du Gard et de 2000€ au CIDFF.

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Jean DENAT remercie Monsieur le Président pour la présente proposition. Il souligne l'importance de cette délibération, au regard de la présence de la Maison de la Justice et du Droit sur le territoire, et des services dont cette structure fait bénéficier nombre d'habitants, mais également compte tenu du précieux travail que réalisent les deux associations qu'il est proposé de soutenir.*

*Il rappelle notamment l'action du CIDFF en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, et souligne le soutien que les élus apportent aujourd'hui à cette action, comme a pu le faire le Département par le passé, et alors que cette structure est régulièrement fragilisée par le manque d'accompagnement de l'Etat, malgré les discours tenus. De la même manière, il souligne les missions d'accompagnement des victimes d'infractions pénales qu'assurent les personnels de justice qui agissent bénévolement au sein de l'AGAVIP, mais déplore plus généralement une évolution des choses qui impose aujourd'hui aux collectivités locales de financer les services qu'elles souhaitent voir installés ou maintenus sur leur territoire.*

### DELIBERATION N°2024/04/52

**OBJET : Attribution de subventions aux associations qui participent à la valorisation du territoire**

**RAPPORTEUR : Jean-Paul GERAUD**

#### **EXPOSE**

Les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières des collectivités territoriales. Ces aides prennent la forme de subventions publiques.

Le versement de subventions aux associations est la compétence exclusive du Conseil de Communauté.

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil de Communauté, la Communauté de communes entend soutenir activement la vie associative en attribuant des subventions pour l'organisation de manifestation à rayonnement intercommunal.

Jusqu'alors, la collectivité attribuait des subventions en nature, sous la forme d'attribution de matériel ou de mise à disposition gracieuse de moyens techniques.

Dans un souci de transparence et de valorisation de l'action publique, il a été décidé de proposer l'attribution de subventions exceptionnelles pouvant servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association, compatible avec les orientations communautaires, dans une logique d'intérêt général partagé.

En effet, la Communauté de communes de Petite Camargue compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, les loisirs, etc. qu'il convient de soutenir. Ces associations participent au développement et à l'attractivité du territoire.

## **Subvention au profit du Football Club Vauvert – Finales de**

Le Football Club Vauvert (FCV), reconnu pour son dynamisme et sa capacité d'organisation d'événements, a été retenu par la Fédération Française de Football par la voix du district Gard/Lozère pour organiser le 9 mai 2024 les finales de toutes les catégories de la coupe Gard-Lozère. Il s'agit de la compétition de football la plus prestigieuse à l'échelle du Gard. Plusieurs milliers de personnes de tout le département (participants et spectateurs) sont attendus.

Le District GARD-LOZERE de football souhaite organiser les 7 finales de Coupes Départementales sur une seule journée. Les catégories concernées sont :

- U15
- U17
- U19 Coupe
- Séniors

L'organisation de la Finale est donnée au Club sur le terrain duquel elle a lieu. A ce titre, le FC Vauvert, club « support » est déclaré comme étant l'organisateur de la journée et des rencontres. Il doit prendre en charge toutes les obligations qui découlent de cette qualité selon un cahier des charges précis établi par le district.

Afin de pouvoir organiser dans les meilleures conditions cette manifestation d'envergure départementale, l'association sollicite le conseil de communauté pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

## **Subvention au profit de l'Association sportive automobile Gard Cévennes – Slalom de Petite Camargue**

L'Association sportive automobile Gard Cévennes, organisatrice d'épreuves sportives automobile et affiliée à la Fédération Française Sport Automobile, organise la 5<sup>ème</sup> édition du « Slalom de la Petite Camargue » qui aura lieu les 25 et 26 mai 2024 sur la commune de Vauvert, au sein même de la ZAC Côté Soleil (compétence communautaire).

L'objectif de cet événement est d'attribuer des points aux pilotes participants en vue de concourir la Coupe de France des Slaloms 2024 et le Championnat de Ligue du Sport Automobile Occitanie-Méditerranée.

Regroupant traditionnellement plus d'un millier de spectateurs, cet événement apporte une réponse aux enjeux et objectifs de la Communauté de communes, notamment les enjeux économiques, de valorisation du territoire et du Sport identifiés dans le dossier de candidature pour une demande de subvention auprès de la Collectivité.

Il permettra également de faire la promotion du territoire et bénéficiera aux professionnels du tourisme et du sport.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024/03/32 du 27 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 – Budget Principal ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Valorisation du territoire et Sport » du 14 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances, Mutualisations et attribution des fonds de concours » du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 16 avril 2024 ;

**Considérant** les enjeux économiques, de valorisation du territoire et du Sport identifiés dans le dossier de candidature pour une demande de subvention ;

**Considérant** que cette manifestation participe activement à la valorisation et l'attractivité du territoire ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 750,00 € au Football Club Vauvert pour l'organisation des finales de la coupe Gard/Lozère.
- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 750,00 € à l'Association sportive automobile Gard Cévennes pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du « Slalom de la Petite Camargue ».
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2024/04/53**

**OBJET : Placement de fonds auprès du Trésor Public - Ouverture de 3 comptes à terme**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêt.

Toutefois, les dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 prévoient la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme.

Cet article 116, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placement des collectivités.

Ainsi, peuvent faire l'objet d'un placement :

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture de compte à terme auprès du Trésor Public,
- Souscription de valeurs mobilières pouvant être souscrites auprès d'un réseau bancaire
- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées de titres émis ou garanties par l'Etat en euros.

Le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, de un à douze mois. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'Etat. Les taux sont fixés au début de chaque mois par l'agence France Trésor et garantis pour la durée du contrat. Ces comptes à terme ne peuvent être prorogés une fois arrivés à échéance. Le retrait partiel de fonds n'est pas possible. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

La Communauté de communes a contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne en 2022, d'un montant d'un million d'euros, destiné au financement de la construction de la cuisine centrale.

La mise en liquidation du mandataire principal du marché de performance globale passé pour cette réalisation a généré, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté de communes, une interruption des travaux depuis mai 2023. L'emploi de cet emprunt se trouve donc différé.

Par ailleurs, deux cessions de parcelles ont généré des recettes à hauteur d'un montant total de 298 000 € dont l'emploi n'est pas utile à court terme pour la collectivité et génèrent un excédent de trésorerie.

Le placement sur trois comptes à terme permettrait à la collectivité de générer des produits financiers, permettant notamment de compenser, au moins en partie, les intérêts liés à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'ouvrir trois comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, de durées différentes, permettant la souplesse dans la gestion de sa trésorerie, comme suit :

- Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et non utilisé à ce jour,
- Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et non utilisé à ce jour,
- Un compte à terme d'une durée de six mois correspondant aux deux cessions foncières réalisées en 2023 et 2024 pour un montant total de 298 000 €.

## **PROPOSITION**

**Vu** la Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1618-1 et suivants et R.1618-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

**Vu** la délibération n° 2024/03/32 du 27 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE SOUSCRIRE trois comptes à terme comme suit :

- Un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 €
- Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant de 500 000 €
- Un compte à terme d'une durée de six mois d'un montant 298 000 €.

- DE DIRE que ces montants seront prélevés au débit du compte 5162 et que les recettes occasionnées seront imputées au budget de l'exercice 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son/sa représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Monsieur Joël TENA note que les intérêts ainsi dégagés, s'ils ne représentent qu'une somme relative, peuvent permettre de financer l'achat d'un camion.*

*Monsieur Jean DENAT considère cette situation comme « singulière » et déclare « bien heureuse » la collectivité qui est en capacité de prêter de l'argent au Trésor public.*

*La séance est levée à 19H16.*

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**

**André BRUNDU**



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024



ID : 030-243000593-20240619-PV\_2024\_04\_24-DE